

108. *Égalations et mises en décret* **1632 juin 26 a. s. Neuchâtel**

Précisions sur la procédure de mise en décret, soit la liquidation des biens au profit des créanciers : avant de colloquer, il faut liquider les prétentions de ceux qui se présentent.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 252.

5

Par declairation rendue le 26 juin 1632^a [26.06.1632] à l'instance d'honorable Guillaume Thievent, bourgeois de Neufchastel sur les points suivans, à sçavoir mon, si par les esgalations permises de la seigneurie, on ne liquide pas les pretentions de ceux qui ont à ^brepeter avant que distribuer les biens.

Sur cest article a esté declairé ; que de tout temps l'on a veu usiter la coustume estre telle, à sçavoir que quand il est permis à une personne de mettre son biens en decret avant que de collocquer, il faut liquider toutes les pretentions que ceux qui s'y presentent y peuvent avoir.

10

Item si on n'a pas accoustumé d'inscrire tout ceux qui se presentent, sauf à faire dicte liquidation.

15

Il a esté declairé ; que c'est la coustume comme dessus.

Alors si on n'a pas veu accorder des preueves d'esgallations ou declairations qui si sont rendues.

Il a esté declairé ; que l'on a veu par ci devant pratiquer en plusieurs l'esgalations des revisions, et toutesfois par permission de la seigneurie.

20

Et finalement si on a accoustumé de refuser traicte en procedant en justices, laquelle puisse emporter le principal de la cause.

Il a esté declairé ; avoir veu pratique jusques à present qu'à l'affirmant, traicte ne peut estre refusée pour verification de son droit.

Original : AVN B 101.14.001, fol. 399r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

^a *Souligné.*

^b *Suppression par biffage, lecture incertaine.*